



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur la modification du  
Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes  
(01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74)**

**n°Ae : 2023-36**

---

Avis délibéré n° 2023-36 adopté lors de la séance du 20 juillet 2023

IGEDD / Ae – Tour Séquoia – 92055 La Défense cedex – tél. +33 (0) 1 40 81 23 14 – [www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html](http://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html)

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 20 juillet 2023 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Hugues Ayphassorho, Bertrand Galtier, Éric Vindimian

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 3 mai 2023, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 15 mai 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception le 22 mai 2023. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 23 mai 2023 :

- la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,
- les préfets des départements de l'Ain, de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal (réponse du 27 juin 2023), de la Drôme (réponse du 26 juin 2023), de l'Isère, de la Loire (réponse du 3 juillet 2023), de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc et Michel Pascal, qui ont échangé en visioconférence avec le maître d'ouvrage le 7 juillet 2023, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes, dont la version initiale, en vigueur, a été approuvée en avril 2020. La modification a été engagée par la Région pour tenir compte des nouvelles exigences de la [loi climat et résilience](#). Le conseil régional a souhaité dans le même temps mettre en cohérence le schéma avec la [loi d'orientation pour les mobilités](#), la [loi anti-gaspillage pour une économie circulaire](#) et la [loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration](#).

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et la consommation énergétique ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la santé des populations, exposées à la pollution de l'air et au bruit.

Le projet de modification du Sraddet souffre des mêmes faiblesses que le Sraddet en vigueur : les objectifs affichés dans le rapport d'objectifs sont présentés comme ambitieux alors qu'ils sont la simple reprise des obligations législatives ou réglementaires et ils ne sont pas transcrits dans le fascicule des règles générales, opposables aux documents de planification et d'urbanisme qui doivent décliner le Sraddet.

Les recommandations initiales émises par l'Ae en 2019 dans son [avis sur le projet de Sraddet](#)<sup>2</sup> à l'occasion de son élaboration restent d'actualité, en particulier celle portant sur la nécessité que les objectifs soient traduits dans les règles qui leur sont associées et que celles-ci soient territorialisées. La Région doit expliquer son choix de prescrire une réduction de l'artificialisation de manière relativement uniforme sur le territoire, sachant qu'en l'absence de Sraddet c'est la réduction uniforme qui s'applique.

En matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, bien que la région soit en retard par rapport aux objectifs des schémas régionaux climat, air énergie (SRCAE) des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes, le Sraddet ne propose aucun rattrapage. L'absence de territorialisation est particulièrement dommageable pour l'implantation de nouvelles installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, présentée comme une ambition forte, en l'absence d'identification des territoires qui vont les accueillir préférentiellement alors que le potentiel n'est pas uniforme et que leurs incidences sont potentiellement importantes. Enfin, les règles du Sraddet ne comportent pas d'effet de levier et ne sont pas assorties de mesure d'accompagnement.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

---

<sup>2</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190828\\_-\\_sraddet\\_auvergne-rhone-alpes\\_-delibere\\_cle2817e6.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190828_-_sraddet_auvergne-rhone-alpes_-delibere_cle2817e6.pdf)

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du Sraddet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte de la modification du Sraddet

#### 1.1.1 Contexte législatif et réglementaire

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre), codifiée dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 prévoit qu'il revient à la Région d'élaborer son Sraddet. Le 2<sup>e</sup> alinéa du même article précise que « *ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets* ». Il doit permettre d'assurer la cohérence de ces politiques publiques entre elles.

Depuis l'élaboration du Sraddet approuvé en avril 2020, plusieurs évolutions législatives et réglementaires qui présentent un impact sur le contenu du document sont intervenues :

- la [loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités \(LOM\)](#) ;
- la [loi n° 2021-1014 du 22 août 2021, dite climat et résilience \(CR\)](#) qui prévoit :
  - la gestion économe du foncier et la lutte contre l'artificialisation des sols,
  - le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- la [loi n° 2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(3DS\)](#) ;
- les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne 2022-2027 ;
- les plans de gestion du risque inondation (PGRI) 2022-2027 de ces mêmes bassins.

La Région a ainsi lancé la première modification de son Sraddet pour intégrer ces évolutions. À l'occasion de cette procédure, la Région a réintégré la majeure partie de l'ex-plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), qui figure aujourd'hui en annexe du Sraddet, au sein du rapport d'objectifs et du fascicule des règles générales.

De plus, préalablement et conformément à la loi Notre, la Région a réalisé un premier bilan de la mise en œuvre du Sraddet en décembre 2021, après le renouvellement général des conseillers régionaux. Ce bilan a fait également l'objet d'un avis<sup>3</sup> du conseil économique, social et environnemental régional (Ceser) en décembre 2021.

---

<sup>3</sup> [https://ceser.auvergnerhonealpes.fr/upload/publication/pdf\\_rapport/2021-12-sraddet.pdf](https://ceser.auvergnerhonealpes.fr/upload/publication/pdf_rapport/2021-12-sraddet.pdf)

### 1.1.2 Présentation du Sraddet de la région Auvergne–Rhône–Alpes

Le rapport d'objectifs du Sraddet reprend une synthèse de l'état des lieux selon trois axes :

- « une région forte de ses potentiels » : le territoire est caractérisé par trois grands ensembles géographiques, le sillon rhodanien et de part et d'autre le Massif Central et les Alpes (67 % de la superficie est classée en zone de montagne). Il abrite quatre métropoles : Lyon, Grenoble, Clermont–Ferrand et Saint–Étienne, un « réseau métropolitain » étant également structuré autour de Genève. Les axes routiers et ferroviaires sont bien développés selon l'axe nord–sud mais jugés insuffisants sur l'axe est–ouest. Un contraste important démographique et économique est constaté entre les parties est et ouest de la région, et plus particulièrement entre les zones métropolitaines et les territoires ruraux peu denses ;
- « une région dynamique et innovante » : Auvergne est la seconde région économique française en termes de produit intérieur brut. Selon le dossier, elle serait la première région industrielle en nombre d'emplois. C'est aussi une région touristique de rayonnement international, avec le plus grand domaine skiable au monde. Le secteur agricole est bien diversifié ;
- « une région marquée par sa géographie et ses ressources » : la région comporte des paysages et des milieux très variés et de nombreux habitats naturels et espèces avec des enjeux écologiques forts. Les milieux naturels et forestiers occupent 47 % du territoire, l'agriculture 44 %. C'est la première région française pour la production d'énergie, essentiellement du fait de l'énergie nucléaire (14 réacteurs nucléaires sur les 58 français). C'est également la première région pour la production d'hydroélectricité. La partie rhônalpine est particulièrement concernée par la pollution de l'air.

L'état des lieux a conduit la Région à établir trois constats : le territoire est fortement organisé selon des corridors nord sud, il existe un profond déséquilibre entre l'ex territoire d'Auvergne et l'ex territoire rhônalpin, et malgré un positionnement stratégique à l'échelle européenne, la région est confrontée à un risque de perte de compétitivité au bénéfice de l'Europe de l'est. En réaction, le projet porté par la Région, intitulé « Ambition Territoires 2030 », se décline selon quatre objectifs généraux :

- construire une région qui n'oublie personne,
- développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires,
- inscrire le développement régional dans les dynamiques transfrontalières et européennes,
- innover pour réussir les transitions et mutations.

Le Sraddet, en particulier son fascicule des règles, se présente comme un catalogue d'actions sans caractère spécifique aux enjeux de la région. L'évaluation le précise au demeurant dans son préambule : « *il présente un large panel d'actions qu'il est possible de mettre en œuvre, en complément des règles du Sraddet pour atteindre l'ensemble des objectifs affichés, sans se vouloir exhaustif* ».

L'Ae relevait dans son avis de 2019 que « *aucun de ces objectifs généraux ne traite directement des enjeux environnementaux. [...]. Ces objectifs concernent l'échéance 2030, sans s'intéresser à un horizon de long terme* ». La première remarque reste valable mais chacun des objectifs généraux est ensuite décliné en sous objectifs dont plusieurs traitent d'environnement. S'agissant de la deuxième remarque, le long terme est évoqué (2050) pour la réduction des émissions de gaz à effet

de serre, l'amélioration de la qualité de l'air, ainsi que pour la production d'énergies nouvelles ou renouvelables. Il y a donc bien une prise en compte de cet objectif 2050 pour certaines thématiques.

De manière générale, l'Ae soulignait le manque de caractère prescriptif, de territorialisation des objectifs et des règles. Cette remarque figure également dans l'avis du Ceser portant sur le bilan du Sraddet de décembre 2021 ainsi que sur l'opportunité de la procédure de modification.

## ***1.2 Présentation des objectifs de la modification du Sraddet, de son contenu et de son articulation avec d'autres plans ou programmes***

### **1.2.1 Diagnostic territorial**

Le diagnostic territorial, qui n'a pas été modifié, est décrit dans l'avis Ae n°2019-65 précité.

Il est toutefois, pour ce qui concerne l'environnement, fusionné avec l'état initial de l'environnement. de l'évaluation environnementale.

### **1.2.2 Objectifs et contenu de la modification**

Comme indiqué précédemment, les modifications visent à intégrer les exigences de la loi climat et résilience, et également à prendre en compte la révision des documents de rang supérieur. Les principales thématiques traitées par cette modification sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation ;
- le développement et la localisation des constructions logistiques ;
- la mise à jour des dispositions anticipées de la LOM ;
- la stratégie aéroportuaire ;
- la prévention et la gestion des déchets.

Bien que la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a été adoptée le 10 mars 2023, les enjeux qui y sont associés, pleinement cohérents avec les objectifs de la loi Climat et Résilience, auraient justifié que cette thématique soit développée dans le cadre de la modification du Sraddet.

***L'Ae recommande de compléter la modification du Sraddet par un traitement approfondi de la thématique relative à l'exploitation des sources d'énergie renouvelables et de récupération.***

Les modifications apportées aux documents se traduisent notamment par

- l'ajout de trois thèmes (obligation réglementaire) dans la présentation générale : « *la lutte contre l'artificialisation des sols* », « *l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération* », « *le développement et la localisation des constructions logistiques* » ;
- l'apport de précisions sur l'intermodalité et le développement de transports de personnes et de marchandises ;
- la modification de 21 objectifs, sans en créer de nouveau, et la mise à jour de trois cartes associées ;
- la modification de 23 règles, la suppression d'une règle correspondant à la LOM, la création d'une règle pour favoriser la prise en compte de l'organisation logistique des territoires dans

les documents de planification et de huit règles pour permettre d'intégrer pleinement l'ex-PRPGD, la mise à jour de deux cartes et l'ajout d'une autre.

### Déchets

Le Sraddet intègre le PRPGD et les documents cadre nationaux (PNGD et PNPD arrêté le 2 mars 2023<sup>4</sup>) au sein de ses objectifs et de ses règles. Il fixe notamment par département des limites maximales annuelles, de capacité pour les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND), le plafond régional étant de 1,1 Mt/an à partir de 2025, et demande aux préfets de solliciter l'avis de la Région sur les dossiers d'autorisation de telles installations pour vérifier la compatibilité avec le Sraddet.

Il rappelle le cadre national des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) qu'il accompagne en fixant des orientations concernant l'organisation territoriale des sites de traitement. Le Sraddet fixe des orientations pour répondre aux enjeux de filières spécifiques dont celle des déchets organiques et celle du BTP. Il propose des actions afin de développer la tarification incitative pour la collecte des ordures ménagères résiduelles.

### Artificialisation des sols

Le projet de modification du Sraddet s'inscrit dans l'objectif d'absence d'artificialisation nette en visant une division par deux de la consommation d'espace d'ici à 2031 ; cela se traduit par une limitation de l'ouverture à l'urbanisation à hauteur d'environ 15 000 ha (environ 30 000 ha ont été consommés sur la période 2011–2021). Il identifie 1 000 ha réservés à des projets d'importance régionale, 900 ha supplémentaires pour permettre la réindustrialisation du territoire régional, puis répartit le reliquat de manière pratiquement uniforme pour chacun des territoires de schéma de cohérence territoriale (Scot).

### Transport et logistique

Le Sraddet vise à « inciter à la complémentarité » des 37 équipements aéroportuaires présents sur le territoire régional, en favorisant le développement des activités déjà présentes et en inscrivant l'aérien dans la « multimodalité » pour le transport de biens et de marchandises.

En matière de logistique, le Sraddet identifie des pôles préférentiels de développement de l'intermodalité et incite à réserver des espaces pour la logistique du « dernier kilomètre » dans les documents d'urbanisme.

### Biodiversité

Le Sraddet décrit, dans son annexe « Biodiversité », 18 « zones cibles » non pourvues de « contrat vert et bleu » (outil de la Région<sup>5</sup>), et décrites selon leurs enjeux et les objectifs à poursuivre. L'Ae estime que cette approche est tout à fait positive, car elle permet de territorialiser et de prioriser

---

<sup>4</sup> L'Ae a rendu le 8 septembre 2022 un [avis n°2022-41](https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets) sur le 3<sup>e</sup> PNPD, qui a vocation à être notifié à la Commission européenne. Il est accessible à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-prevention-des-dechets>

<sup>5</sup> Le contrat vert et bleu est un outil proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui permet aux acteurs du territoire de mener des actions pour préserver et restaurer les continuités écologiques d'un territoire. Il comprend une phase de préfiguration durant un an, puis une phase opérationnelle durant 5 ans.

l'action. Ces éléments devraient être repris dans le Sraddet lui-même ainsi que dans l'évaluation environnementale.

### **1.3 Procédures relatives au Sraddet**

Le Sraddet Aura « Ambition Territoire 2030 » a fait l'objet de l'avis Ae n°2019-65 du 28 août 2019. Il a été adopté par le Conseil régional le 19 décembre 2019 et a été approuvé par le préfet de région le 10 avril 2020.

Aucune autre modification n'a été faite en réponse à l'avis de l'Ae, ni à l'occasion de la modification en cours. La Région a notamment considéré que le cadre réglementaire de la modification ne permettait pas de donner suite aux recommandations faites par l'Ae dans son avis de 2019. L'Ae ne partage pas cette analyse.

***L'Ae renouvelle l'ensemble des recommandations formulées dans son premier avis et recommande qu'elles soient prises en compte dans le cadre de la modification en cours.***

La modification du Sraddet engagée par la Région le 29 juin 2022, conformément à la loi climat et résilience qui la demande explicitement avant le 22 février 2024, a fait l'objet d'une concertation avec les intercommunalités, en particulier infrarégionales, dont un bilan a été tiré par la Région, et à l'occasion de laquelle diverses contributions ont été reçues, dont celle de la conférence régionale des schémas de cohérence territoriale (Scot).

Conformément à l'article R. 122-17, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale du Sraddet. Faisant suite à une demande d'examen au cas par cas, l'Ae a soumis la démarche de modification à actualisation de l'évaluation environnementale par décision<sup>6</sup> en date du 19 octobre 2022. Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette actualisation « visent notamment à évaluer les incidences de la modification du schéma en ce qui concerne notamment l'identification des zones les plus impactées par la modification et l'évaluation des incidences pour le territoire régional, en particulier en matière d'artificialisation des sols, de gestion d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre, de modification des flux de transport, de prévention et de gestion des déchets et de maîtrise des ressources (sols, énergie, eau, matériaux) ». C'est dans ce cadre qu'elle émet le présent avis.

Le Sraddet est soumis à une évaluation des incidences Natura 2000<sup>7</sup> en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement.

Il est également soumis aux avis du conseil économique, social et environnemental régional (Ceser), et de la conférence territoriale de l'action publique. Ces avis sont à venir.

Il est prévu que la modification fasse l'objet d'une consultation du public par voie électronique.

---

<sup>6</sup> [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision\\_sraddet\\_aura\\_cle6b2319.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/decision_sraddet_aura_cle6b2319.pdf)

<sup>7</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

## ***1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux de la modification du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols ;
- la production d'énergie à partir de ressources renouvelables et la consommation énergétique ;
- les émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, les continuités écologiques et les paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la santé des populations, exposées à la pollution de l'air et au bruit.

Dans le présent avis, l'Ae porte une attention aux suites données aux recommandations formulées dans son avis de 2019, ainsi qu'aux objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de l'étude d'impact telle qu'elle les a explicités dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, cités précédemment.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le dossier présente une version modifiée du Sradet et de ses annexes, dont l'évaluation environnementale, accompagnée d'une note de présentation des modifications apportées.

En complément de la notice explicative de la procédure, la Région a adressé aux rapporteurs une version du dossier mettant en évidence l'ensemble des modifications apportées au sein de chacune des pièces concernées, facilitant l'identification de leur évolution.

D'une manière générale, l'évaluation environnementale est claire, didactique et détaillée, mais comporte des lacunes détaillées ci-après. En termes de méthodologie, les enjeux sur chaque thème sont hiérarchisés sous la forme d'un tableau aisément lisible.

Les rapporteurs notent un effort d'actualisation de certaines données de l'état initial de l'environnement, certaines datant de 2020 voire 2021. D'autres ne le sont toutefois pas. C'est le cas pour la qualité de l'air : les données sur les particules fines datent de 2017, alors qu'il s'agit là d'un enjeu majeur de santé publique à l'échelle régionale. C'est également le cas sur la biodiversité : les données datent parfois de 2008. Or, la biodiversité est en diminution très nette et rapide sur le territoire national<sup>8</sup> ce qui justifierait d'un suivi précis. L'évaluation le rappelle d'ailleurs lorsqu'elle mentionne que la superficie des zones humides à l'échelon national a diminué de moitié en trente ans et que 75 % des tourbières connues en Auvergne sont plus ou moins dégradés.

***L'Ae recommande de mettre à jour les données naturalistes de l'évaluation environnementale, et de créer un indicateur de suivi de la biodiversité.***

---

<sup>8</sup> Par exemple le tiers des oiseaux inféodés aux espaces agricoles a disparu en trente ans.

## ***2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes***

Le dossier présente l'articulation du Sraddet avec les documents nationaux et interrégionaux sectoriels. Cette section du dossier a été mise à jour pour intégrer l'évolution des objectifs portés par ces documents.

L'analyse de compatibilité avec le Sdage est très méthodique et analytique. Mais seules les mesures du Sraddet concernant l'eau sont examinées. Ce sont bien l'ensemble des 51 règles du Sraddet qui doivent être l'objet de l'examen de compatibilité avec le Sdage, en particulier celles qui prévoient des infrastructures de logistique, de nouvelles installations de production d'énergie ou encore de traitement de déchets. Le Sraddet ne doit pas être que curatif : il doit intégrer en amont dans ses objectifs la non dégradation de la qualité de l'eau.

## ***2.2 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de modification du Sraddet, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées***

### **2.2.1 État initial de l'environnement**

#### ***État initial de l'environnement hors déchets***

L'analyse de l'état initial de l'environnement a identifié douze thématiques environnementales sur le territoire régional et présenté les principales caractéristiques nécessaires à la compréhension des enjeux environnementaux spécifiques au Sraddet.

Le fleuve Rhône structure la région, qui est à dominante naturelle et agricole. L'artificialisation y est décrite comme intense par l'évaluation environnementale, avec une tendance à la baisse jusqu'en 2019, mais une hausse en 2020. La somme des objectifs de consommation des Scot est supérieure de 16 % à l'artificialisation réelle observée dans la région. L'évaluation environnementale signale que les dynamiques actuelles ne permettront vraisemblablement pas d'atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation d'au moins 50 % sur la période 2021–2031.

La biodiversité de la région est très riche, mais il n'y a pas de diagnostic régional, seulement la juxtaposition de deux diagnostics sur les deux anciennes régions Auvergne et Rhône-Alpes : on peut lire ainsi que l'Auvergne compte 4 000 espèces végétales, et Rhône-Alpes 4 400, sans suppression des doubles comptes. On ne peut donc pas savoir combien il y a d'espèces en Auvergne Rhône-Alpes.

Cet état des lieux est extrêmement succinct s'agissant de la description des espèces et de leurs caractéristiques par rapport aux habitats et il ne mentionne pas non plus d'estimation des effectifs et de leur évolution des principales espèces (l'Ae rappelle que la France a perdu 30 % de ses oiseaux communs inféodés aux milieux agricoles en trente ans). L'évaluation commet un contre sens en indiquant un pourcentage de la superficie régionale bénéficiant d'une protection environnementale forte (de 59 %). En effet, ce pourcentage reflète la part de la région inventoriée comme zones à enjeux biodiversité, principalement des zones d'intérêt écologique faunistique et floristique

(Znieff<sup>9</sup>), taux d'inventaire plutôt faible. En fait, seuls 6 % de la surface régionale font effectivement l'objet d'une protection réglementaire forte<sup>10</sup>. En intégrant les protections contractuelles (PNR et Natura 2000), cela fait 33 % du territoire régional, soit seulement la moitié environ de la zone inventoriée comme riche.

Les cartes de la trame verte et bleue mentionnent les réservoirs de biodiversité, mais pas les corridors écologiques entre ces réservoirs. Elles ne font pas non plus apparaître les enjeux, à savoir ceux à préserver ou à reconquérir. Cette faiblesse dans l'analyse ne permet pas la rédaction d'un plan d'action adapté, territorialisé, priorisé.

En revanche la Région a identifié 18 zones-cibles dépourvues de contrats « contrats verts et bleus ». Cependant cette identification n'apparaît pas dans le Sraddet et mériterait de faire l'objet d'une action spécifique.

***L'Ae recommande que l'élaboration de contrats verts et bleus sur les 18 zones-cibles prioritaires qui en sont dépourvues soit formalisée dans le Sraddet et fassent ainsi l'objet d'actions de préservation de biodiversité.***

Il est dommage que l'analyse très fouillée du réseau de transport ne soit pas croisée avec les enjeux de la biodiversité, à savoir la parcellisation du territoire, ce qui constitue une lacune de l'analyse produite.

En matière de gaz à effet de serre, l'état des lieux mentionne que les objectifs des schémas régionaux air-climat-énergie (SRCAE) des ex-régions Auvergne et Rhône-Alpes ne sont pas atteints. En effet, les émissions diminuent (sauf pour l'agriculture) mais pas suffisamment rapidement. L'Ae s'étonne que le Sraddet ne propose pas de renforcer les actions pour non seulement rattraper le retard en matière de réduction des émissions mais également « compenser » les incidences de ce retard, ce qui paraît nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction d'ici 2031 inscrits dans la stratégie nationale bas carbone 2 (SNBC2).

***L'Ae recommande que, compte tenu du retard dans l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'effort régional soit augmenté en conséquence.***

En matière d'adaptation au changement climatique, le diagnostic n'évoque pas d'action de la région visant à la préparer et donc à s'adapter. Par ailleurs, le risque majeur du retrait gonflement des argiles n'est pas mentionné explicitement parmi les facteurs de risque (il est intégré à un risque plus générique « mouvement de terrain »). La synthèse du diagnostic est globalement très négative au regard des objectifs fixés par le Sraddet.

En termes d'énergie, l'évaluation environnementale confond l'énergie électrique et l'ensemble de toutes les énergies. Il est étonnant que, parmi les enjeux, ne soient pas mentionnées la production d'énergie éolienne (seul le potentiel du territoire de l'ex-région Auvergne est cartographié), ainsi que la géothermie.

---

<sup>9</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>10</sup> Superficie sous protection réglementaire et foncière (réserve naturelle nationale, réserve naturelle régionale, arrêté préfectoral de protection de biotope, cœur de parc national, espaces naturels sensibles, espaces protégés et gérés par les Conservatoires des espaces naturels, réserves biologiques intégrales, réserves biologiques dirigées)

La qualité de l'air est bien appréhendée et très documentée. Toutes les émissions de polluants baissent ces dernières années, à l'exception de l'ozone. L'analyse prend bien pour référence les valeurs-guides les plus récentes (2021) des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Au regard des valeurs-guides, la région est en dépassement sur le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) sur l'ozone (O<sub>3</sub>) et les PM<sub>10</sub>, et les objectifs des SRCAE ne sont pas atteints. La France est sous le coup d'un précontentieux avec l'Europe pour non-respect des valeurs réglementaires pour deux polluants — les particules PM<sub>10</sub> et le NO<sub>2</sub>— ainsi que pour une insuffisance des plans d'amélioration de la qualité de l'air. Plusieurs zones de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont concernées par ce précontentieux : dans l'agglomération de Lyon, la région grenobloise et la vallée de l'Arve pour les particules PM<sub>10</sub> et le NO<sub>2</sub>, dans les agglomérations de Clermont-Ferrand et Saint-Étienne, sur le territoire de Moulins et dans la vallée du Rhône uniquement pour le NO<sub>2</sub>.

En matière d'eau, l'état des lieux est complet. Il rend compte du bon état écologique de la moitié des cours d'eau ou plans d'eau. Leur vulnérabilité au changement climatique est forte.

### Déchets

Le dossier comprend une annexe spécifique, correspondant au PRPGD, présentant un inventaire des déchets par nature, par quantité et par origine, ainsi qu'une analyse détaillée des méthodes de traitement et des volumes associés, y compris par département. Il indique également les variations pouvant exister entre les différentes sources de données, notamment pour déterminer le gisement pour les filières de gestion. Les principaux chiffres sont :

- 6,2<sup>11</sup> millions de tonnes (Mt) (7,2 Mt en 2015) par an de déchets non dangereux :
  - ils comprennent 4,5 Mt (3,8 Mt en 2015) de déchets ménagers et assimilés (DMA), soit 577 kg/hab/an et les déchets d'activités économiques (DAE : 2,3 Mt en 2020 et 2,4 Mt en 2015)<sup>12</sup>,
  - les ordures ménagères résiduelles (OMR) représentent 1,8 Mt (40 % des DMA) soit 222 kg/hab/an (238 kg/hab/an en 2015 / moyenne française : 269 kg/hab/an). Leur traitement se fait par : incinération sur 19 sites<sup>13</sup> dont cinq traitent 60 % du gisement, enfouissement sur 24 installations<sup>14</sup> de stockage dont trois accueillent plus de la moitié du gisement, huit sites (pour un volume de 404 kt en 2015) font un pré-traitement mécano-biologique à l'issue duquel 32 % des déchets sont enfouis, 45 % sont incinérés et 19 % partent en valorisation organique ;
  - les 592 déchetteries présentes sur la région collectent environ 1,5 Mt, soit 220 kg/hab/an (moyenne française : 198 kg/hab/an),
  - les DAE en mélange représentent environ 65 kg/hab/an et sont principalement enfouis (66 %) ou incinérés (30 %), tout comme les déchets mélangés issus des collectivités,
- 25 Mt de déchets du secteur « bâtiments, travaux publics » (BTP), comprenant 21,8 Mt produits par les travaux publics (dont 6,5 Mt réemployés) et 2 Mt issus de la déconstruction de bâtiments ;
- 1 Mt de déchets dangereux (DD), comprenant 11 kt de terres polluées, 19 kt de déchets d'activité de santé, 22kt de déchets amiantés, 40 kt de déchets d'équipements électriques et

<sup>11</sup> Les valeurs citées correspondent à l'année 2021, sauf mention contraire.

<sup>12</sup> Les données semblent faire apparaître une baisse notable de 2,3 à 1,7 Mt entre 2020 et 2021 qui n'est pas expliquée par le dossier.

<sup>13</sup> Deux sites d'incinération sont extrarégionaux et traitent 0,8 % des volumes.

<sup>14</sup> Cinq sites de stockage sont situés hors région et accueillent 6,3 % des volumes

électroniques (DEEE) et 41 kt de piles et accumulateurs, 149 kt de véhicules hors d'usage (VHU). Le traitement de ces déchets se fait à 52 % sur le territoire régional, les volumes importés pour traitement correspondent presque (à 84 %) aux volumes exportés.

Les principaux enjeux identifiés en matière de déchets sont, par filière : pour le bois d'œuvre, l'élargissement du gisement et le recyclage matériaux (en respectant la hiérarchie des principes de prévention et de réduction des déchets) puis la valorisation énergétique, étant donné la baisse du prix du bois brut ; pour les déchets organiques : le développement de la collecte au porte à porte, associé à des actions de prévention au vu de la saturation des déchetteries ; pour les plastiques : un accroissement de la collecte auprès des ménages avec l'extension des consignes de tri ; pour le verre : la gestion du verre plat (VHU et autres) ; pour les mâchefers (346 kt/an en 2015) : le développement de l'usage en travaux publics, l'augmentation de 32 à 42 % du taux de recyclage des déchets inertes du BTP, très en-deçà des objectifs nationaux. Globalement les enjeux pour les déchets sont l'atteinte des objectifs réglementaires de réduction et valorisation des déchets et la mise en œuvre du « zéro déchets ».

Le dossier présente également la situation des politiques de prévention en place ainsi que des différentes solutions existantes sur le territoire, avec notamment la répartition des recycleries et autres installations de traitement, les « territoires zéro déchets zéro gaspillage » (TZDZG), la tarification incitative. Les capacités des sites de stockage sont évaluées précisément.

## 2.2.2 Identification et hiérarchisation des enjeux

La méthode employée pour décrire et caractériser les enjeux permet une hiérarchisation ; celle-ci n'est pas territorialisée. Le tableau ci-dessous les présente de manière très synthétique.

Thématique	Hiérarchisation finale					Classe d'enjeu
	Contributions ateliers (enjeu territoire)	Analyse de l'EIE	Chemin à faire	Levier SRADDET	Total pondéré post atelier	
Ressource espace	3,8	3	3	3	6,3	Prioritaire
Énergie	1,9	3	3	3	5,6	
Biodiversité/continuités écologiques	1,3	3	3	3	5,4	
Qualité de l'air	2,2	3	2	2	4,4	Fort
Déchets	0	2	2	3	4,3	
Climat (GES)	0,6	3	3	2	4,2	
Eau	1,1	3	2	2	4,0	
Paysages et patrimoine	0,1	2	2	2	3,4	Moyen
Risques	0	2	1	2	3,0	Faible
Nuisances sonores	0	2	2	1	2,3	
Sites et sols pollués	0	2	2	1	2,3	
Ressources minérales	0	1	1	1	1,7	

Figure 1 : Hiérarchisation des enjeux (Source : dossier)

L'Ae considère que les dernières connaissances en matière de disponibilité et de qualité de la ressource en eau, en particulier à la suite de la sécheresse de 2022<sup>15</sup>, mais également le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de la ressource en eau lancé le 30 mars 2023, justifient que le niveau d'enjeu de la thématique de l'eau soit sensiblement relevé.

### 2.2.3 Les perspectives d'évolution du territoire, sans modification du schéma.

L'évaluation environnementale n'ayant pas été modifiée pour répondre à la recommandation de l'Ae demandant la production d'un scénario de référence, l'Ae renouvelle sa recommandation en la matière.

***L'Ae renouvelle sa recommandation de produire un scénario de référence précisément appuyé sur des données quantitatives, tenant compte de manière réaliste des inflexions espérées du fait des orientations données au niveau national et européen, permettant de réellement apprécier les plus-values attendues du Sraddet.***

### 2.2.4 Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées/Territorialisation des enjeux

Si, pour certains domaines<sup>16</sup> visés par la modification, des objectifs sont fixés au niveau départemental ou infra-départemental, leur justification, notamment sur le plan environnemental, n'est pas développée. Pour les autres domaines, aucune analyse territorialisée des enjeux, non plus que des incidences ou des impacts n'est venue compléter le document initial, malgré les recommandations de l'Ae et le souhait exprimé par le Ceser.

Le Sraddet a défini des « unités fonctionnelles », comme par exemple les zones urbaines, les territoires ruraux.

***L'Ae renouvelle sa recommandation de préciser comment les unités fonctionnelles sont prises en compte par le rapport d'objectifs et le fascicule des règles ou ont vocation à l'être, et de définir des modalités de territorialisation fine des objectifs et des règles du Sraddet, ainsi que le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées***

## ***2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de modification de Sraddet a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Il n'y a pas de description de solutions de substitution raisonnables ce qui est contraire au code de l'environnement : le document maintient sa rédaction initiale basée sur une « justification des choix retenus ». C'est d'autant plus incompréhensible que ce même document décrit la démarche d'élaboration comme partenariale et itérative. Pour mettre en évidence cette approche, la Région devrait décrire les différentes hypothèses proposées pendant l'élaboration et expliciter la démarche qui a conduit à celle qui finalement est retenue. Pour les Scot, des objectifs de réduction d'artificialisation auraient pu être davantage spécifiés. La répartition égalitaire est sans doute la plus facile d'un point de vue politique mais sans aucun doute ni la plus efficace, certains territoires de

<sup>15</sup> Rapport de l'IGEDD concernant le retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022 : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/014714-01\\_rapport-publie\\_cle5e1617.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/014714-01_rapport-publie_cle5e1617.pdf)

<sup>16</sup> Pour les déchets : les volumes départementaux annuels maximum d'accueil en ISDND et en ISDI, les objectifs départementaux de volumes de compostage de proximité et de réduction des biodéchets ; pour le « zéro artificialisation nette » : le taux de diminution, par territoire de Scot, de l'augmentation d'urbanisation d'ici à 2030 ;

Scot ayant davantage de facilités que d'autres à freiner cette artificialisation, ni la plus légitime, les territoires l'ayant déjà freiné pouvant se trouver pénalisés par rapport à ceux ayant opéré jusqu'ici de larges ouvertures à l'urbanisation. Pour les émissions de gaz à effet de serre, l'évaluation environnementale devrait envisager un ensemble de pistes de réduction hiérarchisées et proportionnées aux efforts spécifiquement nécessaires à chaque secteur ; de telles pistes devraient concerner tous les secteurs, notamment les transports et l'agriculture.

***L'Ae recommande de présenter les diverses hypothèses retenues dans le processus d'élaboration du Sraddet modifié et les raisons du choix de la version soumise à consultation.***

Sur certains sujets, comme la logistique, l'évolution de l'organisation territoriale de la gestion des déchets, la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, l'absence de caractère prescriptif du Sraddet peut interroger sur l'efficacité de sa mise en œuvre et les raisons de ces choix aux regards des objectifs de protection de l'environnement.

***L'Ae recommande de justifier les règles faiblement prescriptives en matière d'organisation territoriale de la logistique et de la gestion des déchets aux regards des objectifs de protection de l'environnement.***

## ***2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la modification du Sraddet***

Comme dans le Sraddet initial, les règles générales sont peu prescriptives et sont assorties d'un catalogue de recommandations.

En matière de trame verte et bleue, le Sraddet vise une déclinaison de la trame à l'échelle du territoire sous forme de trames vertes et bleues locales. Le Sraddet prévoit également de veiller à préserver les espaces environnementaux à enjeux, mais il ne définit ni interdiction, ni règle de compensation en cas de dégradation de ces espaces.

En outre, le projet ne tient pas compte, en matière d'artificialisation, de la réserve pour les grands projets nationaux. Si le Sraddet restait en l'état, l'artificialisation en 2031 serait susceptible d'être supérieure au seuil imposé par la loi, puisqu'augmentée de la superficie des projets nationaux.

***L'Ae recommande d'estimer la surface des grands projets nationaux, en fonction des éléments disponibles et de l'encadrement législatif en vigueur.***

***L'Ae recommande de décrire les mesures d'accompagnement prévues pour atteindre l'objectif du Sraddet de réduction de l'artificialisation à l'horizon 2031.***

## ***2.5 Évaluation des incidences Natura 2000***

L'analyse des incidences au titre de Natura 2000 n'a pas été modifiée. Si cela est justifié en l'absence de nouvel équipement de traitement, valorisation ou d'enfouissement de déchets, ou de connaissance des implantations de installations de production d'énergie à partir de ressources renouvelables, les enjeux relatifs aux sites Natura 2000 auraient justifié et nécessité, afin de résoudre l'incertitude en la matière, qu'une réflexion minimale soit menée sur des périmètres potentiels d'implantation pour de telles installations. L'Ae ne peut donc se satisfaire d'une simple affirmation sans démonstration que le Sraddet n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

***L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidence significative du Sraddet modifié sur les sites Natura 2000 et de prendre les mesures qui s'imposent pour y parvenir***

## ***2.6 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences de la modification du Sraddet***

Dans son avis de 2019, l'Ae relevait le manque d'engagements en matière de mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) au sein du dossier. Dans sa réponse à l'avis de l'Ae, la Région a considéré que les obligations réglementaires relatives au Sraddet n'incluent pas les mesures ERC et que ces dernières ne relèvent pas forcément des compétences de la Région. L'Ae rappelle que ces mesures sont requises au titre de l'article R. 122-20 du code de l'environnement en cas d'incidences significatives. L'Ae maintient donc sa recommandation en la matière.

## ***2.7 Dispositif de suivi***

Le Sraddet modifié prévoit un certain nombre d'indicateurs de suivi, parfois ajustés par rapport à la version de 2019. Le dossier fournit des valeurs à « t0 » (2019) ainsi que, pour un bon nombre d'indicateurs, des valeurs à « t4 » (2023), ces valeurs correspondant toutefois aux dernières données connues, donc parfois à des années passées (2020 ou 2021). Cette mise à jour des données montre un effort de suivi de la mise en œuvre du Sraddet.

Le choix des indicateurs soulève également certaines interrogations sur le choix des indicateurs par rapport aux objectifs du Sraddet. Ainsi, seule la valeur de la consommation d'espace annuelle « instantanée » est présentée, ne permettant pas de faire de bilan de la consommation effective sur la durée du schéma. De plus, les surfaces réservées aux projets d'importance régionale ne font l'objet d'un décompte ni dans l'état initial, ni dans le suivi.

Par ailleurs, le bilan de décembre 2021, fourni par la Région à la demande des rapporteurs, apporte des éclairages sur les leviers d'action mobilisés par la Région pour accompagner la mise en œuvre du Sraddet. L'efficacité des moyens mobilisés par rapport aux objectifs affichés n'est pas analysée ; deux ans seulement après l'approbation du schéma, l'exercice est certes complexe à réaliser, mais il aurait permis d'ajuster certaines actions.

## ***2.8 Résumé non technique***

Le résumé non technique du Sraddet est compact et bien illustré.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

## 3 Prise en compte de l'environnement par la modification du Sraddet

### 3.1 *Préambule : conception rédactionnelle et éditoriale du Sraddet modifié*

Le Sraddet, malgré un nombre imposant de pages (plus de 3 000 avec ses annexes, avec beaucoup de redites) reste relativement clair.

Le Sraddet modifié (rapport d'objectifs, fascicule de règles générales) est compréhensible et lisible et ses actualisations bien précisées dans un document joint au dossier, libellé « *Liste des évolutions apportées dans le projet de Sraddet modifié* ». En revanche, ce document ne détaille pas les modifications apportées aux annexes. En outre, si les paragraphes modifiés du rapport environnemental sont signalés au fil du texte, la teneur des modifications n'est pas apparente.

Le document « Objectifs » est un document littéraire, lisible malgré sa longueur, fixant des objectifs chiffrés clairs : par exemple, diminution de la consommation énergétique par habitant respectivement de 15 % en 2030 et de 34 % à 2050 par rapport à 2015. Comme soulevé dans le précédent avis de l'Ae, cet objectif ne paraît pas compatible avec l'objectif de diminution de 50 % (par rapport à 2012) de la consommation énergétique de la France à l'horizon 2050<sup>17</sup>.

Le schéma fixe également des objectifs de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables avec une augmentation de 54 % à 2030 et 100 % à 2050. On peut douter du caractère applicable d'objectifs aussi ambitieux, le document d'objectifs ne faisant pas référence aux règles censées permettre de les atteindre. Qui plus est, les règles ne font pas figurer de cibles chiffrées, seules opposables aux documents de planification et d'urbanisme infrarégionaux<sup>18</sup>.

Il est souvent difficile de voir le lien qui est fait entre l'évaluation environnementale, qui décrit et priorise les enjeux, et le Sraddet, qui n'en reprend que quelques-uns et, pour ceux qu'il reprend, sans mentionner le niveau de l'enjeu (moyen, fort ou très fort). Par exemple, l'évaluation environnementale mentionne que les objectifs de réduction des GES des ex-SRCAE ne sont pas atteints, et le Sraddet se borne à reprendre les objectifs nationaux obligatoires.

Le Sraddet aurait par exemple pu, constatant le retard dans la réduction, intégrer le rattrapage de ce retard comme marche supplémentaire à gravir. Mais il n'est pas fait de lien entre les politiques mentionnées dans le Sraddet et la réduction des émissions. Le volet mobilité du Sraddet se présente comme un document très isolé sans véritable lien avec le reste. Pourtant, ce sont bien les politiques transport, logement, agricole, qui vont faire diminuer les émissions en agissant sur les modifications des comportements (modification des besoins de déplacement en rapprochant les lieux de vie des lieux de travail par exemple).

### 3.2 *Ambitions de la modification du Sraddet*

La délibération du 30 juin 2022 du Conseil régional lançant la démarche de modification du Sraddet vise la loi climat et résilience, dont la mise en cohérence est obligatoire, en prenant aussi en compte d'autres lois : Agec, LOM et 3DS

<sup>17</sup> Cet objectif a été introduit en 2015 par la loi de transition énergétique pour la croissance verte à l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

<sup>18</sup> L'Ae appelle l'attention de la Région sur la [décision n°2007012 du tribunal administratif de Lille](#) qui a annulé partiellement le Sraddet des Hauts-de-France.

Il ressort des documents et des échanges des rapporteurs avec la Région que la modification s'est inscrite dans une volonté de conservation du projet initial, sans réinterroger les objectifs, les mesures et les règles par rapport au nouveau cadre législatif et réglementaire. La réponse aux recommandations de l'Ae aurait pourtant pu éclairer l'ambition environnementale du Sraddet.

### ***3.3 Portée du rapport d'objectifs et du fascicule des règles pour la mise en œuvre des ambitions***

#### **3.3.1 Territorialisation des objectifs et des règles**

Les objectifs et les règles identifient et précisent la mobilisation attendue des collectivités territoriales comme relais d'actions régionales notamment de communication, ou pour la mise en œuvre d'actions qui relèvent de leurs propres compétences. En revanche, mise à part la réduction de l'artificialisation de façon marginale, aucune territorialisation n'est faite. En particulier, s'agissant de la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, des déchets, l'implantation de nouvelles installations, dans le cas où elles seraient nécessaires, n'est pas localisée.

Une telle territorialisation serait aussi indispensable s'agissant de la biodiversité ou des transports.

*L'Ae renouvelle sa recommandation d'organiser la production d'outils d'appui aux collectivités en identifiant précisément la déclinaison des objectifs et des règles adaptées aux enjeux des territoires locaux.*

*L'Ae recommande également de compléter l'étude d'impact en précisant les horizons de temps de nouvelles installations (de production d'énergie à partir de ressources renouvelables de traitement, de valorisation ou de stockage de déchets) seraient nécessaires, les secteurs concernés et de pré-identifier des zones de moindre impact, voire de localisation préférentielle.*

#### **3.3.2 Suivi et mise en œuvre du Sraddet**

La description générale des outils de suivi et des indicateurs a fait l'objet d'une mise à jour de certaines données, mais tous les indicateurs ne sont pas encore renseignés.

Les éléments du dossier comme ceux présentés oralement par le maître d'ouvrage semblent montrer une absence d'association des services de l'État (une seule réunion en mars 2023 a été évoquée) alors que cette association est prévue par les textes et qu'elle doit permettre de s'assurer de l'atteinte des objectifs qui le concernent très directement.

### ***3.4 Approche thématique***

#### **3.4.1 Consommation d'espace, climat, air, énergie**

Le Sraddet décline les objectifs de la loi climat et résilience mais ne présente pas d'analyse croisée des enjeux de développement urbain (habitat et activités économiques), de déplacement, de protection de l'environnement, de santé...

Les objectifs du Sraddet ne tiennent pas compte du retard accumulé d'application des SRCAE des ex régions Auvergne et Rhône-Alpes. Il n'est pas non plus sûr qu'en matière de qualité de l'air, le Sraddet puisse être un outil d'amélioration, dans une région où le problème est sérieux et où les contentieux européens sont récurrents.

En matière de développement des installations de production d'énergie à partir de ressource renouvelable, le Sraddet n'apporte pas d'orientations et de prescriptions à la hauteur de la production à fournir et des enjeux (continuités écologiques, zones humides, sols, paysage, et ressource en eau pour l'hydroélectricité) en présence, d'autant plus dans la perspective de la désignation, à l'échelle communale sans concertation avec les intercommunalités, des zones d'accélération des énergies renouvelables.

### **3.4.2 Déchets, économie circulaire**

Ce sujet est un des éléments importants de la modification et cette dernière apporte quelques éléments de réponse par rapport à l'avis de l'Ae de 2019. Les modifications apportées au dossier montrent une connaissance approfondie de la thématique des déchets.

L'évolution du Sraddet fait apparaître des leviers d'action très limités : seuls des plafonds de volumes annuels d'accueil en centre d'enfouissement à compter de 2025 sont fixés. Les volumes importants de déblais issus des grands chantiers (exemple : ligne Lyon-Turin) ne sont pas mentionnés, alors qu'ils présentent des enjeux majeurs à l'échelle régionale. Pour le reste, la Région formule des orientations et des vœux, en adéquation avec les enjeux mais dont les effets concrets ne sont pas garantis.

D'une manière générale, le Sraddet, volontariste dans son rapport d'objectifs, ne traduit pas ces objectifs dans des règles associées.

## **3.5 Conclusion**

La modification du Sraddet et son évaluation environnementale semblent avoir été réalisées de façon minimale, les constats faits dans l'évaluation environnementale ne trouvant pas de traduction en termes d'objectifs et encore moins de règles. Ses objectifs ajustés sont eux aussi la déclinaison obligatoire des objectifs nationaux, alors qu'elle aurait pu être l'occasion pour la Région de fixer des objectifs plus ambitieux et plus spécifiques. Il n'y a pas d'analyse des incidences, en particulier sur le plan environnemental, de cette déclinaison qui peut entrer en synergie, ou au contraire en opposition, avec les autres objectifs stratégiques portés par la Région.